

CGVR Conditions Générales de Vente & Réparation

VERSION GT5 201005 - PUBLIÉES & APPLICABLES LE 05/10/20 (https://www.biaoutcenter.fr/cgvr)

ARTICLE 1: APPLICATION & GENERALITES

1. Les présentes CGVR Conditions Générales de Vente & Réparation ont pour finalité d'établir les modalités et les conditions d'exécution des prestations réalisées dans les centres BIAOUCENTER® sur les véhicules de clients particuliers comme professionnels. Elles sont la propriété de « Federal », Société par Actions Simplifiée au capital de 2000 euros, enregistrée au RCS Régistre du Commerce et des Sociétés près le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro B - 890 796 232 et dont le siège social est si 1 rue de Stockholm 75 008 Paris, téléphone : 09 882 886 60, site Internet : https://www.biaoutcenter.fr/, courriel : cc@biaoutcenter.fr.

261. Nul ne peut se prévaloir de la qualité de client sans avoir pris connaissance des présentes CGVR Conditions Générales de Vente & Réparation, qui constituent la loi de ses parties, et en accepter l'intégralité des termes sans réserve.

262. L'acceptation des CGVR Conditions Générales de Vente & Réparation s'effectue par l'apposition de la signature manuscrite ou digitale du client sur le devis, devenant ainsi bon de commande et/ou sur la facture de la(des) prestation(s) réalisées(s).

263. Ces CGVR Conditions Générales de Vente & Réparation sont affichées en magasins, en points d'accueil de la clientèle, délivrées au client avant prestation lors de l'établissement du devis ainsi qu'à l'édition de la facture (impression intégrale des conditions en vigueur au verso), disponibles sur demande par courrier à l'adresse susmentionnée et téléchargeables en version électronique sur le site Internet à l'adresse suivante https://www.biaoutcenter.fr/cgvr

264. BIAOUCENTER® se réserve la possibilité d'adapter tout ou partie des présentes ou de les modifier à tout moment sans préavis.

265. Il appartient au client de consulter régulièrement la dernière version de ces CGVR Conditions Générales de Vente & Réparation.

266. La version de ces conditions applicable est celle en vigueur au jour de la date de l'apposition de la signature du client, valant alors bon de commande ou sur la facture et prévalut sur toutes les versions antérieures ou postérieures.

ARTICLE 2 : DEVIS, BON DE COMMANDE & ORDRE DE PRESTATION

1. Un devis estimant le(s) coût(s) de la(des) prestation(s) et des fournitures est établi par BIAOUCENTER® sur la seule base des informations communiquées par le client et après examen détaillé du véhicule par son personnel. Ainsi, ce devis peut être amenée à évoluer après examen plus approfondi du véhicule, ou lors de la dépose, puis justification des pièces manquantes lors du premier contact avec BIAOUCENTER® telles que le certificat d'immatriculation, le dernier contrôle technique réalisé ou la facture d'achat du véhicule. Ainsi le prix TTC hors provision n'inclut pas le prix des pièces ayant nécessité un contrôle de la tarification ou un passage en atelier.

261. Ce devis est établi gratuitement par BIAOUCENTER® et peut, pour certain(s) diagnostic(s) (plus pousse(s) ou technique(s), être payant sur la base du tarif horaire de main d'œuvre en vigueur.

262. Celui-ci est valable jusqu'à la date mentionnée en haut de page dans la rubrique «délai». Le prix du diagnostic payant est remboursable si la(des) prestation(s) sont effectuées dans un centre BIAOUCENTER®.

3. BIAOUCENTER® s'engage à réaliser la(es) prestation(s) et les travaux inscrits sur le devis aux conditions financières indiquées dans le devis, sous réserve que le client n'ait pas demandé de planifier de tarifs de la part du/de(s) fournisseur(s) ou de l'impossibilité de se procurer la(es) pièce(s) nécessaire(s).

4. Le devis signé tient lieu de bon de commande ou ordre de réparation.

5. BIAOUCENTER® se réserve le droit de refuser d'exécuter la(es) prestation(s) en cas d'installation(s) ou d'utilisation(s) de produit(s) non homologué(s) notamment l'usage de carburants autres que le SP98, SP95, SP95E0 ou GPLc autorisé à la présentation au client, de produit(s) d'occasion ou de produit(s) neufs (pièces) par un autre enseigne ou non compatible(s) avec le(s) produit(s) proposé(s) par BIAOUCENTER®, et/ou plus largement, dans le cas où la(es) prestation(s) ne peut(vent) pas être réalisées(s) dans des conditions satisfaisantes de sécurité ou de garantie ou si elle(s) présente(nt) un risque pour l'intégrité du véhicule.

ARTICLE 3 : RENDEZ-VOUS

1. A l'exclusion de la conversion de véhicules au superéthanol E85, les prises de rendez-vous s'effectuent par téléphone, directement en centres ou en ligne sur le site Internet de BIAOUCENTER®.

2. Pour les prestations décalaminage et FAP, la prise de rendez-vous ne pourra être validée et confirmée qu'après règlement d'arrhes dans les conditions prévues à l'Article 13 «ARRHES & PAIEMENT» des présentes CGVR Conditions Générales de Vente & Réparation.

3. Tout rendez-vous enregistré pour la réalisation d'une prestation, non honoré et non décommandé au préalable 48 heures avant la date prévue, pourra entraîner un refus du client dans l'ensemble du réseau de centres BIAOUCENTER®, sans que cela ne puisse constituer un motif de vente au sens de l'Article L. 121-1 du Code de la Consommation.

ARTICLE 4 : SUPPLÉMENTS DE TRAVAUX

161. Si, dans le cadre de la(des) prestation(s) demandée(s) ou pour des raisons de sécurité, des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires au cours de la prestation, BIAOUCENTER® en informe le client qui doit donner son consentement par téléphone, par fax, SMS ou par courriel.

162. En cas de travaux supplémentaires, ceux-ci sont facturés aux conditions des derniers.

163. Toute communication téléphonique est susceptible d'être enregistrée à des fins probatoires.

2. L'acceptation de travaux supplémentaires est réputée consentie par le client, en l'espèce le passage automatique de la commande au client à la décision de celui-ci à la prestation « ESCALADE FAP FILTRE A PARTICULES » ou « ESCALADE FAP FILTRE A PARTICULES » et par le déposant vaut reconnaissance de la FAP FILTRE A PARTICULES » telle que définie à l'Article 9 «PRESTATIONS FAP FILTRE A PARTICULES & ESCALADE FAP FILTRE A PARTICULES» des présentes CGVR Conditions Générales de Vente & Réparation.

ARTICLE 5 : DELAI DE LIVRAISON & LIVRAISON

161. Pour les prestations de «Décalaminage initial» et «FAP FILTRE A PARTICULES», BIAOUCENTER® indique au client une date prévisionnelle de réalisation de la(des) prestation(s) à réaliser à sa demande sur son véhicule. Ainsi, le délai de réalisation de la(des) prestation(s) est de 10 jours ouvrables à compter de la date de réalisation de la(des) prestation(s) telle qu'indiquée au client.

162. Cette date engage BIAOUCENTER® sauf en cas de force majeure telle qu'une augmentation non planifiée de tarifs de la part du/de(s) fournisseur(s) ou l'impossibilité de se procurer la(es) pièce(s) nécessaire(s). Celle-ci ne saurait être considérée comme une force majeure.

163. Pour les prestations de conversion au superéthanol E85, le délai prévisionnel maximal d'installation et de livraison du véhicule est entendu à 90 jours après la date de versement des arrhes, conformément à l'Article 13 «ARRHES & PAIEMENT» des présentes CGVR Conditions Générales de Vente & Réparation.

261. Les horaires de réalisation pouvant être indiqués sur le bon de commande ou verbalement au client sont donnés à titre purement indicatif. BIAOUCENTER® remettra dans la mesure du possible le véhicule au client à l'heure indiquée mais ne peut être tenu pour responsable en cas de dépassement de celui-ci.

262. Pour des raisons organisationnelles et en cas de surplus de travaux à réaliser notamment imputables à des pièces trop anciennes et/ou fragiles/difficilement démontables et/ou accessibles, les horaires indiqués sont réputés observés en cas de dépassement si la prestation est réalisée et le véhicule remis au client le jour même de l'intervention.

3. Par ailleurs, BIAOUCENTER® se réserve le droit de refuser tout véhicule en cas de retard du client et annuler la(es) prestation(s) programmée(s), sans que cela ne constitue une annulation du contrat au sens de l'Article L1590 du Code de la Consommation.

362. Tout reprogrammation de rendez-vous dans les conditions telles que définies à l'Article 5.361 des présentes CGVR Conditions Générales de Vente & Réparation proroge d'autant les délais contractuels et légaux.

ARTICLE 6 : ENTREPOI & GARDE DU VEHICULE

1. Le dépôt du véhicule est accessoire à la (des) prestation(s) de réparation(s) et sa facturation est incluse dans le montant de la réparation(s) si elle(s) est(sont) effectuée(s) dans un centre BIAOUCENTER® et intégralement réglée(s).

2. Lors du dépôt du véhicule, BIAOUCENTER® établit un état descriptif appelé CCI Car Check. In sur formulaire papier ou sur application numérique et un second appelé CCO Car Check Out lors de sa reprise.

3. Dans l'attente de la reprise du véhicule, BIAOUCENTER® se réserve le droit de procéder à la reconnaissance de la(des) mention(s) portée(s) de la part du client ainsi que BIAOUCENTER® et lui est possible en cas de litige sur la nature ou l'interprétation du CCI Car Check In et/ou du CCO Car Check Out.

261. BIAOUCENTER® prend en charge et conserve le véhicule confié par le client avec la plus grande attention et le plus grand soin selon les termes consacrés par l'Article 1927 du Code Civil. Aussi, en sa qualité de dépositaire, il apportera, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui sont confiées.

262. Cette obligation est par ailleurs réputée observée si le véhicule est entreposé sur une place délimitée par un marquage au sol d'un parking non clos et non gardé de BIAOUCENTER®.

361. En application de l'Article 1933 du Code Civil, le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment du dépôt.

362. Les détériorations qui ne sont pas le fait son rest feront à la charge du déposant.

3. Par ailleurs, il est convenu entre les parties qu'il existe une clause de non garantie portant sur les objets laissés dans le véhicule par le client. Ce dernier prendra donc soin de ne laisser aucun objet dans son véhicule qui soit de nature à susciter la convitsite de toute personne.

BIAOUCENTER® ne pourrait être tenu responsable des détériorations ou vols de ces objets.

ARTICLE 7 : RETRAIT DU VEHICULE

1. Après l'édition de la facture, le client doit procéder à la récupération de son véhicule le plus rapidement possible.

261. En cas de stationnement d'un véhicule remis à BIAOUCENTER® sur une place matérialisée comme appartenant à l'enseigne après édition de la facture, une demande formelle d'enlèvement est adressée au client par l'Article 1590 du Code de la Consommation.

262. Passé un délai de 3 jours après la première présentation de cette demande, BIAOUCENTER® se réserve le droit de solliciter des frais de gardiennage à l'endroit du client, fixés à 15,00€TTC / jour. Leur montant est précisé à l'accueil des centres BIAOUCENTER® dans la Grille Tarifaire des Prestations & Services.

263. Aucune demande de dégrèvement ou de remise ne saurait être accordée sur ces frais sous quelque prétexte.

ARTICLE 8 : QUALITE DE LA(DES) PRESTATION(S) & SERVICE(S)

1. BIAOUCENTER® procédera à la(au) prestation(s) demandée(s) par le client, conformément aux règles professionnelles de qualité et de sécurité, suivant le devis signé par ce dernier et valant bon de commande ou ordre de réparation.

261. Dans le cadre d'une demande de prestation Décalaminage, Régénération ou Nettoyage FAP, un diagnostic est préalablement réalisé. Le résultat de ce diagnostic est porté à la connaissance du client et reporté sur son devis dans la rubrique «Diagnostic de votre véhicule».

262. En cas de volonte manifeste du client de recourir à une autre prestation, la signature du devis valant bon de commande emporte décharge de responsabilité à l'égard de l'enseigne. Par conséquent, la responsabilité de BIAOUCENTER® ne pourra être retenue par le client ou ses conseils en cas de persistance de la(des) panne(s) rencontrée(s), de nouvelle(s) avarie(s) ou d'inefficacité de la prestation choisie sur ces derniers.

361. Seule la réalisation de la prestation consignée dans la rubrique «Après diagnostic, nous vous conseillons» peut être garantie de résultat.

362. En cas de volonte manifeste du client de recourir à une autre prestation, la signature du devis valant bon de commande emporte décharge de responsabilité à l'égard de l'enseigne. Par conséquent, la responsabilité de BIAOUCENTER® ne pourra être retenue par le client ou ses conseils en cas de persistance de la(des) panne(s) rencontrée(s), de nouvelle(s) avarie(s) ou d'inefficacité de la prestation choisie sur ces derniers.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS FAP FILTRE A PARTICULES & ESCALADE FAP FILTRE A PARTICULES

1. La prestation «Escalade FAP FILTRE A PARTICULES» proposée au client des centres BIAOUCENTER® permet de procéder à 3 prestations progressives et cumulatives, afin de déterminer le niveau adéquat pour la résolution des problèmes liés aux FAP FILTRE A PARTICULES, aux DPF Diesel Particles Filter ou aux systèmes anti-pollution assimilés.

261. Cette prestation se compose :
1) du «Décalaminage intensif 3 heures» ;
2) du «Fornat Régénération FAP FILTRE A PARTICULES» et
3) du «Fornat Nettoyage FAP FILTRE A PARTICULES».

262. Seules ces opérations et leurs niveaux, dans l'ordre précité, composent la prestation «Escalade FAP FILTRE A PARTICULES».

361. Après réalisation du «Décalaminage intensif 3 heures», une mesure du taux de suie est réalisée. En cas de mesure pas opposé à BIAOUCENTER®, son obligation de résultats en cas de choix de la prestation «Escalade FAP FILTRE A PARTICULES» est alors seule due au prix indiqué sur la grille tarifaire en vigueur.

362. Si la mesure du taux de suie est supérieure à 10%, la prestation «Décalaminage intensif 3 heures» n'est pas due et il est alors procédé à la suite.

461. Après réalisation du «Fornat Régénération FAP FILTRE A PARTICULES», une seconde mesure du taux de suie est réalisée. En cas de nouveau inférieure à 10%, la prestation «Escalade FAP FILTRE A PARTICULES» s'arrête. La prestation «Fornat Régénération FAP FILTRE A PARTICULES» est alors seule due au prix indiqué sur la grille tarifaire en vigueur.

462. La mesure du taux de suie est supérieure à 10%, la prestation «Fornat Régénération FAP FILTRE A PARTICULES» n'est pas due et il est alors procédé à la suite.

561. Après réalisation du «Fornat Nettoyage FAP FILTRE A PARTICULES», une troisième mesure du taux de suie est réalisée. La prestation «Escalade FAP FILTRE A PARTICULES» s'arrête.

562. La prestation «Fornat Nettoyage FAP FILTRE A PARTICULES» est alors seule due au prix indiqué sur la grille tarifaire en vigueur, quel que soit le résultat de la mesure du taux de suie réalisé à l'issue de celle-ci.

6. L'acceptation du devis établit l'attention du client pour la réalisation de la prestation «Escalade FAP FILTRE A PARTICULES» donne explicitement l'autorisation à BIAOUCENTER® de réaliser la procédure décrite aux Articles 9.1 à 9.5 des présentes CGVR Conditions Générales de Vente & Réparation.

7. Le client reconnaît que le résultat de cette prestation et/ou du niveau réalisé ne peut être garanti que pour des FAP, DPF ou systèmes anti-pollution indemnes de tout défaut, détérioration ou modification. Le client peut donc pas opposer à BIAOUCENTER® son obligation de résultats en cas de choix de la prestation «Escalade FAP FILTRE A PARTICULES» et/ou plus généralement d'une prestation «Régénération FAP FILTRE A PARTICULES» et/ou Nettoyage FAP FILTRE A PARTICULES».

ARTICLE 10 : GARANTIE LEGALE & RESPONSABILITES

161. Toute prestation ou service vendue par BIAOUCENTER® bénéficie d'un service après-vente de douze mois à compter de la date de prestation figurant dans la rubrique «facture» (date à date incluses).

162. Afin de faire partir cette garantie, le client doit se rapprocher d'un centre BIAOUCENTER® avant toute intervention d'une tierce personne, même aux fins de constatation.

163. Toute intervention d'une tierce personne, même assemblée, avant la prise de contact avec BIAOUCENTER® et contrôle par nos équipes dans le cadre cette garantie, l'annule et rend toute demande ou prétention du client inéligible et irrecevable.

2. Pour des raisons de sécurité et aux visas des dispositions prises par l'Arrêté Préfectoral de la Nièvre en date du 26/03/2018 à la requête de la SAS Federal® (n°20180306 du 17/03/2018) en application des Articles L.223-1 à L.223-15 et L.251-1 à L.251-3 du Code de la Sécurité Interieure, l'accès aux ateliers et aux parties administratives des locaux est interdit aux clients et aux visiteurs.

361. BIAOUCENTER® s'engage à porter sur la facture toute mention relative à la sécurité du client, de son véhicule et d'abord relevant de travaux supplémentaires à réaliser d'urgence ou de tout élément susceptible de mettre en péril les biens ou les personnes relevés lors de la(des) prestation(s).

362. En aucun cas, ce véhicule ne peut être considéré comme ayant fait l'objet d'un contrôle exhaustif ou d'un contrôle à valeur de certificat ou d'attestation. A la vue de cette mention(s), il appartient au client de procéder aux vérifications au regard de ses obligations notamment en matière d'entretien périodique, d'entretien ponctuel et de remplacement(s) de la (des) pièce(s) usée(s) et/ou dangereuse(s) dans le cadre de l'utilisation de son véhicule.

461. En cas de litige entre le client et BIAOUCENTER®, et en l'absence de l'établissement de la responsabilité de l'enseigne, tous les frais d'expertise, de stationnement et annexes restont à la charge exclusive du client.

462. En cas d'établissement de la responsabilité de BIAOUCENTER® à la suite d'une expertise amiable ou judiciaire, le client se verra porter une indemnisation, et en cas d'immobilisation, d'un complément dans la limite de 10,00€TTC / jour, sauf si un véhicule de location (catégorie A en dernier recours) est mis à la disposition du client auquel cas cette indemnité n'a pas lieu d'être versée.

463. Le client ne pourra prétendre à un surplus notamment en matière d'entretien périodique, d'entretien ponctuel et de remplacement(s) de la (des) pièce(s) usée(s) et/ou dangereuse(s) dans le cadre de l'utilisation de son véhicule.

464. En cas de litige entre le client et BIAOUCENTER®, et en l'absence de l'établissement de la responsabilité de l'enseigne, tous les frais d'expertise, de stationnement et annexes restont à la charge exclusive du client.

465. En cas d'établissement de la responsabilité de BIAOUCENTER® à la suite d'une expertise amiable ou judiciaire, le client se verra porter une indemnisation, et en cas d'immobilisation, d'un complément dans la limite de 10,00€TTC / jour, sauf si un véhicule de location (catégorie A en dernier recours) est mis à la disposition du client auquel cas cette indemnité n'a pas lieu d'être versée.

466. Le client ne pourra prétendre à un surplus notamment en matière d'entretien périodique, d'entretien ponctuel et de remplacement(s) de la (des) pièce(s) usée(s) et/ou dangereuse(s) dans le cadre de l'utilisation de son véhicule.

5. Il est expressément précisé que sont exclues de la garantie les détériorations consécutives à une mauvaise utilisation du véhicule, à l'usure normale des pièces posées ou à l'intervention d'une tierce personne ou d'une autre enseigne sur le véhicule.

661. Conformément à l'Article L.217-4 du Code de la Consommation, BIAOUCENTER® s'engage à délivrer un produit conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

662. BIAOUCENTER® répond également des défauts de conformité qui pourraient résulter du packaging, de la notice de montage ou d'installation des pièces, dès lors que la dernière a été mise en charge par le contrat ou a été réalisée par un équipier de l'enseigne BIAOUCENTER®.

7. Conformément à l'Article L.217-5 du Code de la Consommation, pour être conforme au contrat, le produit doit :

1) Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
2) Présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité et sous réserve de la présentation d'une preuve d'achat, le client :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du produit pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du produit, en cas de défaut de conformité avéré et sous réserve des conditions de coût prévus par l'Article L.217-9 du Code de la Consommation ;
- doit présenter la preuve de l'existence du défaut de conformité du produit durant les six mois suivant la délivrance du produit. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.

8. Le client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux Articles 1641 et suivants du Code Civil. Sous réserve de la présentation d'une preuve d'achat, le client dispose d'un délai de deux ans à compter de la découverte du vice pour mettre en œuvre la garantie, de l'utité visée ci-dessus. Pour en bénéficier, le client doit apporter la preuve que le vice était non apparent, existait lors de l'achat et rend le produit impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminue tellement cet usage que le client n'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'Article 1644 du Code Civil.

9. Cependant, BIAOUCENTER® n'est pas tenu des vices apparents, tout le client a pu se convaincre lui-même ou de ceux résultant d'un défaut de mise à disposition suffisante du véhicule de la part du client.

10. Dans le cas prévu par l'Article 1642-1 du Code Civil, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle BIAOUCENTER® peut être déchargé des vices apparents.

11. Les garanties légales de conformité et de vices cachés s'appliquent indépendamment de la garantie commerciale.

ARTICLE 11 : GARANTIE COMMERCIALE 10 ANS & RESPONSABILITES

161. La garantie commerciale ne fait pas obstacle à la garantie légale de conformité mentionnée aux Articles L217-4 à L217-13 du Code de la Consommation et à la garantie contre les vices cachés dans les conditions prévues aux Articles 1641 à 1646 et 2252 du Code Civil.

162. La garantie commerciale de 10 ans est proposée, conformément aux dispositions visées aux Articles L217-15 et L217-16 du Code de la Consommation au client des centres BIAOUCENTER®, il est porté à sa connaissance que cette prestation non légale est payante, que sa durée est de 10 ans à compter de la date de la prestation, que son étendue est nationale et qu'elle est soumise aux conditions prévues aux articles suivants.

261. Au regard des éléments utilisés dans le cadre des prestations réalisées par BIAOUCENTER®, certains réglages et prédefinis techniques peuvent varier dans le temps notamment du fait des conditions climatiques et de températures, de l'utité visée ci-dessus. Pour en bénéficier, le client doit apporter la preuve que le vice était non apparent, existait lors de l'achat et rend le produit impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminue tellement cet usage que le client n'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'Article 1644 du Code Civil.

262. Afin de conserver la prestation dans son état d'origine et de profiter pleinement de ses qualités, le client doit, dans le cadre de la garantie commerciale, présenter son véhicule chaque année à la date anniversaire de la réalisation de la prestation.

263. La prestation de garantie commerciale inclut un contrôle de la qualité carburant, un contrôle de pollution, un contrôle des performances moteur et si nécessaire la remise à l'état des valeurs programmées, une modification des paramètres de gestion de la combustion, un contrôle des valeurs mécaniques ou le remplacement complet du matériel de conversion au super-éthanol ou E85.

264. La prestation n'inclut pas le changement des bougies d'allumage du véhicule. Elle ne comprend pas plus les autres pièces mécaniques non concernées par la prestation initiale ni celle qui n'auront pas subi de modification ou d'influence directe suite à la réalisation de ladite prestation.

265. Le client est informé de la date de la première visite lors de la restitution de son véhicule, après prestation, sur carton d'invitation. Cette date lui est rappelée uniquement par l'envoi d'un courriel quelques jours avant la première date programmée à la date de la prestation et par le déposant vaut reconnaissance de la date de la prestation.

266. Le client recevra de la même manière ce rappel à présentation du véhicule en centre BIAOUCENTER® par voie électronique.

267. Chaque visite de contrôle annuelle est facturée par BIAOUCENTER® au client, pour un montant de 40,00€TTC.

268. Le non-respect de la date d'une visite annuelle, après extinction d'un délai de trente jours après la date prévue, entraîne la perte de la jouissance de la garantie commerciale 10 ans.

269. Le client reconnaît que le résultat de cette prestation et/ou du niveau réalisé ne peut être garanti que pour des FAP, DPF ou systèmes anti-pollution indemnes de tout défaut, détérioration ou modification. Le client peut donc pas opposer à BIAOUCENTER® son obligation de résultats en cas de choix de la prestation «Escalade FAP FILTRE A PARTICULES» et/ou plus généralement d'une prestation «Régénération FAP FILTRE A PARTICULES» et/ou Nettoyage FAP FILTRE A PARTICULES».

270. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

271. L'Article 10 du Code de la Consommation, «le bien est conforme au contrat :

- S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
2) Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté» ;

L'Article 12-12 du Code de la Consommation, «l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien» ;

L'Article 1642-1 du Code de la Consommation, «Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention».

3. A titre informatif et légal il est rappelé qu'aux visas des Articles :
L.217-4 du Code de la Consommation, «Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité des biens livrés» ;

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ;

L'Article 10 du Code de la Consommation, «le bien est conforme au contrat :

- S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
2) Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté» ;

L'Article 12-12 du Code de la Consommation, «l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien» ;

L'Article 1642-1 du Code de la Consommation, «Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention».

161. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus» ;

162. «Le Code Civil, «l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice» ;

362. Dans le cas prévu par l'Article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.

4. Le garant de cette prestation payante est SAS Federal® 1 rue de Stockholm 75 008 Paris.

ARTICLE 12 : EXCLUSION DE RESPONSABILITE CONCERNANT LA GARANTIE CONSTRUCTEUR / VENDEUR

161. Le client ne peut prétendre auprès de BIAOUCENTER® qu'il est pris d'informe le constructeur d'une garantie constructeur pour un véhicule neuf et le cas échéant d'une possible extension de garantie.

162. De la même manière, le client doit informer préalablement BIAOUCENTER® de l'existence d'une garantie vendeur pour un véhicule d'occasion et le cas échéant d'une possible extension de garantie.

2. Il est expressément rappelé au client dans les présentes CGVR Conditions Générales de Vente & Réparation ainsi que préalablement à la signature du devis initial, que toute intervention et pose de matériels mécaniques au sein de nos centres peut entraîner la nullité de toute garantie constructeur/vendeur existante sur les types de véhicules susmentionnés.

361. En cas de volonte manifeste du client de recourir aux services et prestations de BIAOUCENTER® sur un véhicule commandé par l'une ou l'autre de ces garanties, la signature du devis valant bon de commande emporte décharge de responsabilité.

362. En cas de litige avec le constructeur ou le revendeur de son véhicule, la responsabilité de BIAOUCENTER® ne pourra être retenue par le client ou ses conseils.

ARTICLE 13 : ARRHES & PAIEMENT

161. Pour toute prise de rendez-vous pour la prestation de pose d'une conversion au superéthanol E85, le client devra procéder au versement d'arrhes représentant 20% du prix final TTC mentionné sur le devis. Ce versement est proportionnel au montant de la prestation.

162. Pour toute prise de rendez-vous pour les prestations «Décalaminage» et «FAP FILTRE A PARTICULES», le client devra procéder au versement d'arrhes représentant 30% du prix final TTC mentionné sur le devis. Ce dernier, signé par le client vaut bon de commande.

261. Conformément aux termes consacrés par l'Article 1590 du Code Civil, «si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données, en les perdant et celui qui ne les a pas reçues, en les gardant».

262. Le client accepte ce fait que les arrhes versées dans le cadre d'un devis signé valant bon de commande, ne sont pas remboursables ni en partie ni en totalité, sous quelque prétexte que ce soit, même à caractère impérieux ou de force majeure lors que la prestation commandée est annulée par le demandeur lui-même.

263. En cas d'annulation par BIAOUCENTER®, le double de la somme versée au titre des arrhes sera reporté au client sauf dans le cas définis aux Articles 2.3 «DEVIS, BON DE COMMANDE & ORDRE DE PRESTATION» et 5.1 «DELA DE LIVRAISON & LIVRAISON» des présentes CGVR Conditions Générales de Vente & Réparation.

264. Conformément au Code de la Consommation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux commandes spéciales sur devis et aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur, précisées au devis par la mention «Commande spéciale» suivi du nom du produit concerné.

361. Toute prestation débiteur est intégralement due par le client, quelle que soit l'efficacité réellement constatée à l'issue du processus ou celle dont s'est convaincue le client lui-même.

362. Les prestations commandées doivent être payées comptant avant que le client ne récupère son véhicule.

363. Aucun dégrèvement, même partiel, ne saura être accordé sur le montant des prestations commandées, au titre de dommages matériels survenus sur le véhicule pendant la durée des travaux et/ou qui n'auraient pas été constatés dans le CGVR Conditions de la Consommation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux commandes spéciales sur devis et aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale